

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain samedi, à cause de la solennité de la Toussaint.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Travaux communaux; relèvement du sol des rues; dommages permanents; demande principale; demande en garantie; compétence administrative; dommages entre particuliers; compétence judiciaire; retards dans la notification du jugement; régularité du conflit.
TRIBUNAL CIVIL DE REIMS: Commis voyageur; compte-courant; appointements; saisissabilité.
TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE: Armemens pour la Californie; passagers; conditions d'hygiène; résiliation de l'engagement; lacunes de la législation française.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Outrages par paroles envers le président de la République. — Vol commis la nuit avec violence. — Coups et blessures ayant occasionné la mort. — Cour d'assises de la Somme: Pétition à l'Assemblée nationale; faux. — Tentative d'homicide et de rébellion; faux. — Tribunal correctionnel de Chaumont (appels correct.): Filouterie au jour; soitée donnée à Langres au général Castellane.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 3 juillet.

TRAVAUX COMMUNAUX. — RELEVEMENT DU SOL DES RUES. — DOMMAGES PERMANENTS. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE EN GARANTIE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DOMMAGES ENTRE PARTICULIERS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — RETARDS DANS LA NOTIFICATION DU JUGEMENT. — RÉGULARITÉ DU CONFLIT.

En la forme, est régulier le conflit élevé dans la quinzaine de la notification faite au préfet du jugement qui rejette son déclinatoire, alors même que le procureur de la République a apporté des retards dans l'envoi au préfet de ce jugement (1).

Au fond, c'est à l'autorité administrative (conseil de préfecture) qu'il appartient de statuer sur toute demande en dommages et intérêts formée soit par action principale, soit par action en garantie contre une commune en raison du relèvement du niveau du pavé d'une rue.

Mais les conséquences de ce relèvement entre particuliers, telles que l'action en indemnité ou l'action en résiliation, sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

L'administration municipale de Vitry fit exécuter des travaux de haussément et de nivellement de pavage dans la rue de Rennes, qui traverse cette ville. Un sieur Morel, locataire pour partie d'une maison riveraine de cette rue, et appartenant aux sieurs et dame Pairel, a fait assigner les propriétaires devant le Tribunal de cette ville pour obtenir la résiliation de son bail et des dommages-intérêts en raison des infiltrations d'eau qui avaient percé les murs de la partie de la maison par lui occupée, le rez-de-chaussée étant encaissé et devenu inhabitable.

Le 22 décembre 1849, les époux Pairel ont appelé la ville de Vitry en garantie, et, de plus, ils ont demandé que cette ville fût condamnée à réparer les dégradations survenues à leur maison et à les indemniser du tort qui leur avait été causé jusqu'à ce jour.

Le conseil municipal reconnu en principe la validité de la demande des sieurs et dame Pairel; mais il pensa que c'était au conseil de préfecture seul qu'il appartenait de fixer le chiffre de l'indemnité réclamée.

Saisi de cette délibération, le préfet a proposé un déclinatoire par lequel, sans distinguer entre la demande principale du sieur Morel et la demande des époux Pairel, il demandait au Tribunal de se déclarer incompétent; mais ce déclinatoire fut repoussé par jugement du 6 février 1850. Ce jugement fut notifié au préfet, non dans le délai de cinq jours comme le veut l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 (art. 7), mais le 16 février seulement; et le préfet, à la date du 1^{er} mars, a élevé le conflit sur lequel le Tribunal des conflits a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal des conflits a rendu la décision suivante :
« Vu la loi du 23 novembre an VIII, art. 4;
« Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, notamment les art. 7, 8 et 11;

« Ouï M. Vincens Saint-Laurent, membre du Tribunal, en son rapport;
« Ouï M. Léon Cornudet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« En ce qui touche la régularité du conflit :

« Considérant que si l'art. 11 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 prononce la déchéance dans le cas de l'observation du délai de quinzaine que l'art. 8 donne au préfet pour élever le conflit, aucune disposition de ladite ordonnance n'attache la même conséquence à l'observation du délai de cinq jours que l'art. 7 donne au ministre public; que, dans l'espèce, dans le délai prescrit la copie du jugement rendu sur la connaissance de ce jugement, dans le délai qui lui est imparti, qu'ainsi le conflit est régulier;

« En ce qui touche la validité du conflit :

« Considérant que les travaux de nivellement et de pavage exécutés par l'administration communale de Vitry dans la rue de Rennes, ont le caractère de travaux publics, et qu'ainsi c'est devant le conseil de préfecture, d'après l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, que devait être poursuivie la réparation du dommage qu'ils ont pu causer au sieur et dame Pairel, puisqu'il n'en est résulté l'expropriation d'aucune partie de leur propriété;

« Considérant que la compétence administrative embrasse la totalité de la demande qu'ils ont formée, tant les conclusions qu'ils ont formées, que les conclusions qu'ils ont formées;

(1) Indépendamment des termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, il nous paraît que celles que soient les irrégularités qu'il est fonctionnaire de l'ordre judiciaire, ces irrégularités ne peuvent affecter la régularité du conflit, qui a pour but de revendiquer l'autorité judiciaire de la connaissance d'un litige en faveur de l'autorité administrative. C'est le préfet qui est l'agent administratif chargé de la revendication; et les irrégularités qu'il peut commettre qui seules peuvent avoir de l'influence sur le résultat de la revendication qu'il est chargé de faire.

sions qui tendent à faire condamner la ville de Vitry à faire certains travaux et à leur payer des dommages et intérêts, que celles qui ont pour objet la garantie des condamnations réclamées contre eux par le sieur Morel, leur locataire; qu'en effet, les uns et les autres découlent du même fait, des travaux effectués par la ville, dont l'administration a seule le droit de régler les conséquences;

« Considérant que, par la même raison, cette compétence comprendrait aussi l'action du sieur Morel, si elle était dirigée contre la ville; mais que, dirigée contre les sieurs et dame Pairel, elle doit être jugée d'après les conventions des parties et les règles du droit civil, et appartient par conséquent aux Tribunaux;

« Décide :

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet d'Ille-et-Vilaine, le 1^{er} mars 1850, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance de l'action intentée par les sieurs et dame Pairel contre la ville de Vitry; il est annulé pour le surplus.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus, 1^o l'assignation du 22 décembre 1849 et le jugement du 6 février 1850, en ce qu'ils ont de contraire à la décision ci-dessus. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huerne, juge.

COMMIS VOYAGEUR. — COMPTE COURANT. — APPOINTEMENTS. — SAISSISSABILITÉ.

Le traité entre un commis voyageur et son patron, par lequel le commis est chargé de faire les recouvrements de son patron, sur lesquels il fait la retenue de ses appointements et de ses frais, établit entre eux un contrat de compte-courant qui rend saisissables les appointements du commis entre les mains du patron, jusqu'à l'arrêté du compte final.

En d'autres termes : le reliquat final du compte peut seul être atteint par la saisie, si le compte se solde en faveur du commis.

Le sieur Schmitt, après avoir été commis-voyageur de la maison Petizon et Follias, négociants en vins de champagne, entra en la même qualité dans la maison Irroy, qui faisait le même commerce. Avant de traiter avec le sieur Schmitt, la maison Irroy s'était adressée aux sieurs Petizon et Follias pour avoir des renseignements sur son compte, et les renseignements fournis furent satisfaisants.

Cependant, en sortant de la maison Petizon, le sieur Schmitt était resté débiteur de ses anciens patrons d'une somme de plus de 3 000 francs, pour laquelle ces derniers pratiquèrent, le 20 octobre 1847, une saisie-arrêt entre les mains du sieur Irroy sur les sommes que ces derniers pouvaient devoir à leur commis voyageur à titre d'appointements.

Cette saisie ayant été validée par un jugement du Tribunal de Reims, les sieurs Irroy furent assignés à fin de déclaration affirmative des sommes par eux dues au sieur Schmitt. Ils firent cette déclaration le 9 janvier 1850 devant le juge de paix du canton d'Al. De cette déclaration, il résulte que lorsqu'ils ont traité avec le sieur Schmitt, la maison Petizon leur avait laissé ignorer, malgré les renseignements demandés, que celui-ci fût resté son débiteur; qu'il avait été arrêté entre eux et le sieur Schmitt que celui-ci voyagerait pour eux à l'étranger, qu'il ferait leurs recouvrements, et qu'il leur en ferait parvenir le montant, déduction faite de ses appointements, qui furent fixés à la somme de 1,800 francs; qu'ils n'auraient pas à lui envoyer de fonds; qu'ainsi ce n'étaient pas eux qui acquittaient à Schmitt ce qu'ils lui devaient, mais Schmitt qui en faisait la retenue sur ses recettes; enfin que, pour l'exécution de ces conventions, un compte avait été ouvert sur leurs livres au sieur Schmitt par lui et par lui. Ils ajoutaient dans leur déclaration que la saisie pratiquée entre leurs mains à la requête de Petizon et Follias ne pouvait avoir pour résultat de révoquer les conventions légalement formées entre eux et leur commis-voyageur, conventions sans lesquelles ils n'auraient pas traité avec lui; que depuis le 20 octobre, jour de la saisie, jusqu'au 14 décembre 1849, le sieur Schmitt avait reçu par eux 28,446 fr. 84 c.; qu'il leur avait versé, y compris ses appointements et frais, 28,493 fr. 61 c., de telle sorte qu'ils se trouvaient lui devoir la somme de 46 fr. 77 c., dont ils faisaient offre aux saisissants.

Ce système a été développé à l'audience par M^e Chopin, avocat de la maison Irroy.

Dans l'intérêt de la maison Petizon et Follias, M^e Gobet a soutenu que la convention alléguée entre la maison Irroy et le sieur Schmitt n'était pas établie; que d'ailleurs, le fût-elle, elle ne pourrait être opposée aux tiers créanciers du sieur Schmitt, qui pouvaient exercer leurs droits sur tous les biens de leur débiteur.

Le Tribunal a statué en ces termes (30 mai) :

« Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte de tous les documents de la cause, que Schmitt est employé depuis 1846 par la maison Benjamin et Saturnin Irroy, et qu'il voyage à l'étranger pour le compte de cette maison;

« Attendu qu'il est également constant, en fait, et qu'il résulte des mêmes documents que, depuis la même époque, Schmitt est chargé, en qualité de commis voyageur, de faire à l'étranger les recouvrements de la maison à laquelle il fait parvenir le montant des recettes, déduction faite de ses appointements qu'il retient sur les sommes par lui encaissées;

« Qu'il suit de là que la maison Irroy et Schmitt sont en compte courant, dans lequel figurent, d'une part, au débit de Schmitt, les encaissements par lui effectués, et d'autre part, à son crédit, les remises par lui faites à la maison Irroy, ainsi que ses frais de voyages et appointements;

« Attendu qu'il est de principe, en matière de compte courant, que tant que le compte court, il n'y a ni dette, ni créance, ni débiteur, ni créancier, et que c'est l'arrêté de compte qui seul détermine la position des parties et fait apparaître un débiteur et un créancier là où il n'y avait qu'un débiteur et un crédit;

« Qu'il suit de là que tant que le compte courant n'est pas arrêté, les sommes ou valeurs qui entrent dans le compte ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, et que la saisie-arrêt ne peut porter que sur la créance qui ressort de l'arrêté de compte;

« Attendu que ces principes essentiels du contrat de compte courant excluent, en cette matière, l'application de l'article 1242 du Code civil, suivant lequel le paiement fait par le dé-

biteur au préjudice d'une saisie-arrêt n'est pas valable; qu'en effet, il ne peut y avoir de paiement que là où il y a dette, et que tant que le compte court, il n'y a ni dette ni créance;

« Attendu qu'il ne pourrait être autrement que si la saisie arrêt avait pour effet d'arrêter le compte-courant au jour où elle est pratiquée, mais qu'un pareil résultat est inadmissible, parce que la saisie-arrêt ne peut préjudicier au tiers-saisi, ni révoquer les conventions formées antérieurement et de bonne foi entre lui et le saisi;

« Attendu que, dans l'espèce, la bonne foi de Benjamin et de Saturnin Irroy peut d'autant moins être mise en doute par Petizon et Follias, créanciers saisissants, qu'ils avaient dissimulé à la maison Irroy, au moment où celle-ci était sur le point de contracter avec Schmitt, la position de ce dernier, de telle sorte qu'ils ne sauraient être recevables à prétendre que de la part de la maison Irroy la convention passée avec Schmitt ait eu pour objet de faire fraude à leurs droits;

« Attendu que la saisie-arrêt n'a même pu porter sur les arrêts de comptes périodiques qui seraient intervenus depuis qu'elle a été formée, ces arrêts de compte n'ayant rien de définitif, entrant dans la suite du compte qui doit continuer de courir tant que la maison Irroy et Schmitt opéreront sur les mêmes bases, et pouvant d'ailleurs, à raison de la distance qui sépare Schmitt de ses commettants, être déjà modifiée, au moment où ils sont portés sur les livres par les recouvrements faits par celui-ci;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration affirmative faite par Benjamin et Saturnin Irroy, le 9 janvier dernier, devant le juge de paix d'Al, qu'ils se reconnaissent débiteurs de Schmitt jusqu'au jour du dernier compte, qu'ils attendent encore, de la somme de 46 francs 77 cent., qu'ils offrent de payer à qui par justice sera ordonné, sauf le cas où ce compte ne constituerait pas Schmitt leur débiteur, pour raison des encaissements qu'il aurait faits;

« Attendu qu'il résulte des comptes à l'appui que cette déclaration est régulière;

« Déclare le sieur Petizon es-noms mal fondé en sa contestation; dit qu'en lui payant la somme de 46 francs 77 cent., suivant leurs offres, les sieurs Irroy seront valablement libérés;

« Et condamne le sieur Petizon aux dépens. »

(Voir, dans le sens du jugement ci-dessus, Delamarro et Lepoitevin, *Contrat de Commission*, t. 2, n^o 484, et Massé, *Droit commercial dans ses rapports avec le Droit civil*, t. 5, n^o 362 et 363.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hermé.

Audiences des 16, 19 et 21 octobre.

ARMEMENTS POUR LA CALIFORNIE. — PASSAGERS. — CONDITIONS D'HYGIÈNE. — RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT. — LACUNES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

Quelques affaires relatives à un armement pour la Californie, jugées par le Tribunal de commerce du Havre, viennent d'appeler l'attention publique sur une question importante et trop négligée jusqu'à ce jour par le Gouvernement. Nous voulons parler des précautions à imposer aux navires qui transportent des passagers pour les traversées de long cours. Notre législation est complètement muette sur ce point, et si la jurisprudence des Tribunaux n'était pas venue plusieurs fois en aide aux passagers, ceux-ci se seraient trouvés livrés sans défense à la merci de la cupidité d'un armateur.

Il n'en est pas de même en Angleterre et aux Etats-Unis. Dans ces deux pays, la loi a imposé des conditions rigoureuses aux armateurs qui veulent transporter des passagers. D'après le *Colonial passengers act*, promulgué en Angleterre, le nombre des passagers que peut transporter un navire est déterminé en proportion de la surface du pont et de la longueur du voyage. La loi a fixé le mode de construction de l'entrepont et la hauteur, les dimensions des cabines, la quantité d'eau qui doit être allouée à chaque passager par jour, celle des provisions nécessaires en pain, biscuit, viande, riz, pommes de terre, etc. Pour prévenir tout abus, la loi a pris soin d'évaluer la durée probable des voyages, suivant les régions. Des officiers spéciaux sont chargés de veiller à l'exécution de ces prescriptions. La parfaite navigabilité du navire doit être constatée. Le navire doit être pourvu de chaloupes suffisantes. Il est défendu de vendre de l'eau-de-vie aux passagers. Quelques autres dispositions règlent les droits des passagers relativement au paiement du prix du passage et à leur débarquement. Tout, en un mot, paraît prévu pour prévenir les abus et accorder à ceux qui quittent leur patrie pour aller chercher un sort meilleur ailleurs la protection que réclame leur inexpérience.

La loi américaine se s'est pas montrée moins sage ni moins prévoyante; et c'est grâce à ces prescriptions que la France doit de n'avoir pas été déshéritée du transit des émigrants allemands, qui n'aurait pas manqué d'écartier de nos ports la rapacité d'entrepreneurs de bas étage.

Au surplus, l'extension prise par l'émigration pour la Californie a éveillé l'attention du gouvernement français; il a consulté les chambres de commerce sur les mesures qu'il y aurait à prendre; mais il est à craindre que l'on ne prenne un parti qu'après que le flot de l'émigration aura cessé.

Ces observations nous sont inspirées par le procès dont était saisi le Tribunal et dont voici les circonstances : La compagnie la France avait traité avec les armateurs du *Moise* pour transporter à San-Francisco un certain nombre de ses travailleurs. Quelques autres personnes avaient également pris passage à bord de ce navire. Le départ du navire approchait, lorsque M. Rigaut, gérant de la France, crut remarquer que les conditions de sécurité et d'hygiène, indispensables pour les passagers, avaient été complètement omises. Il intenta un procès en résiliation de ses conventions aux armateurs de ce navire; quelques passagers isolés suivirent le même exemple.

Sur la première affaire, le Tribunal de commerce a nommé des experts. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire leur rapport, et l'on va voir comment était protégée la vie des malheureux qui devaient faire partie de l'expédition :

Procès-verbal des experts commis par le Tribunal pour visiter le navire Moise.

Ce jour d'hui, 16 octobre 1850, à 3 heures 1/2 de relevée. Nous Marchand, constructeur de navires, Deutsche et Clément aîné, capitaines de navires, l'un demeurant à Ingouville,

et les deux autres au Havre, experts nommés d'office par jugement rendu par le Tribunal de commerce du Havre ce jour, entre M. Rigaut, gérant de la France, compagnie des mines d'or de la Californie, dont le siège est à Paris, rue Vivienne, 34, étant présentement au Havre, hôtel de Normandie, demandeur d'une part, et le capitaine Râteau, commandant le navire français le *Moise*, étant présentement au port du Havre, défendeur d'autre part.

Aux fins de serment préalablement prêté, etc., nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le navire *Moise*, jaugeant 305 tonneaux, doit prendre, d'après déclaration de l'armateur, 230 à 240 passagers, en y ajoutant 30 hommes d'équipage, l'effectif d'ensemble sera de 260 à 270. C'est au point de vue des exigences et des besoins de cette multitude que nous avons apprécié les faits que nous avons l'honneur de vous relater.

Nous devons tout d'abord vous déclarer que, eu égard à la grandeur du navire et des emménagements placés sur son pont, le chiffre de 260 à 270 passagers et hommes d'équipage, embarqués sur le *Moise*, nous paraît excessif; la loi américaine exige pour chaque passager d'entrepont, devant doubler les caps, 3 m. 72 c. d'air; nous n'avons pu mesurer la longueur de l'entrepont du *Moise*, mais, d'après les dimensions des cabanes, des chambres et couloirs de l'entrepont, nous avons reconnu qu'un passager d'entrepont n'aurait pas 2 m. 70 c. d'air à respirer; de cet espace, que nous croyons déjà insuffisant, il faudrait encore retrancher l'encombrement produit par une certaine quantité de colis, contenant, soit des objets de cargaison, soit des effets de passagers arrimés dans les couloirs de l'entrepont dont ils obstruent en partie le passage.

Pour renouveler l'air de l'entrepont, ce bâtiment n'a que six sabords placés à l'extrémité arrière; une porte de 1 m. 20 sur 0,86, placée au centre du navire, et une autre porte de 1 m. 33 sur 1 m. 22 sur l'avant de la cuisine.

La disposition des emménagements de l'entrepont est de nature à rendre presque impossible l'état de propreté qu'exige impérieusement une si grande agglomération d'individus; en faisant la part des émanations qui rayonnent du corps, de la saleté des lieux et de la cale du navire, il nous semble que les huit ouvertures que nous avons indiquées seront insuffisantes pour enlever les miasmes et purifier l'air. Nous avons éprouvé un frémissement involontaire en acquiesçant la certitude que, pendant tous les mauvais temps que pourra éprouver le navire sept ouvertures sur huit devront être fermées; les passagers d'entrepont n'auront alors que l'alternative de respirer des gaz délétères et mortels, ou de supporter sur le pont la rigueur du temps.

Nous vous ferons remarquer que le jour pénètre à peine dans l'entrepont, et seulement par les petites ouvertures qui existent; quand elles seront fermées, il y aura absence totale d'air et de jour; l'emploi d'une certaine quantité de lampes, devenu alors obligatoire, accélérera encore la décomposition de l'air respirable.

Nous allons vous exposer d'autres faits qui semblent reculer jusqu'à ses dernières limites le mépris de l'humanité qui paraît avoir présidé à cette triste spéculation.

Le pont du *Moise* est littéralement encombré d'un bout à l'autre, de manière à le rendre à la mer impraticable aux passagers; ainsi, pour eux, manque d'air et de jour dans l'entrepont et sur le pont; ajoutez, de suite, que la cale avait été entièrement remplie de marchandises, on a été forcé de déposer sur le pont des marchandises à frêt, une partie des effets des passagers, la majeure partie des vivres de l'équipage, le vin et le combustible, les rechanges en filin et en voiles, ainsi que les amarres du navire; la chaloupe et deux pirogues renversées et pleines d'objets divers couvrent, dans toutes leur longueur, les roules qui existent sur le pont. Cet immense encombrement, inusité jusqu'alors, surchargeant le navire de manière à compromettre sa stabilité, offre encore d'autres dangers que l'autorité ne peut se dispenser de prévenir sans encourir la plus grave des responsabilités.

En effet, dans l'état où sont placés ces objets, un seul coup de mer, pendant un coup de vent, peut tout enlever, vivres, effets des passagers, marchandises, embarcations et rechanges, et avec eux les hommes qui seront sur le pont et les passagers habitant les roules; l'imprévoyance a été poussée à un tel point que les deux cent soixante ou deux cent soixante-dix personnes embarquées sur le *Moise* n'auront d'autres ressources pour étancher leur soif que l'eau produite par la cuisine distillatoire qui est sur le pont.

Sur notre demande, le capitaine nous a déclaré n'avoir dans la cale que quatre tonneaux d'eau; ainsi, dans le cas où une avarie surviendrait au système distillatoire, la provision d'eau douce serait tout à coup réduite à quatre tonneaux pour deux cent soixante à deux cent soixante-dix personnes, c'est-à-dire, une faible ration pendant quatre jours.

Nous avons enfin à vous signaler un dernier fait qui mérite toute votre attention: le pont est encombré jusqu'à la hauteur des lisses de pavois; la chaloupe et les deux canots renversés sur le roule placé au centre, et traversant toute la longueur du navire, ne laissent pour passage, de l'avant à l'arrière, qu'une hauteur d'environ 0^m 80 c.; de sorte que, pour circuler dans la longueur du navire, on est obligé, au centre, de marcher à genoux. Les écoutes et amures des basses voiles, ainsi que les rateliers où sont placés les chevilles de tournage, sont tellement engagés dans les objets qui couvrent le pont, qu'il nous paraît, sinon impossible, du moins extrêmement difficile de manœuvrer, même de beau temps.

Nous avons la conviction que, dans une sautée de vent ou tout événement subit qui exigerait une manœuvre prompte, la seule ressource du capitaine, pour éviter la perte du navire ou de la mâture, serait d'abandonner les voiles au vent; et, par conséquent, de les sacrifier. Nous vous avons déjà fait observer que les voiles de rechange sont elles-mêmes sur le roule d'arrière, entièrement exposées à être enlevées dans un coup de mer; un seul coup de vent, un événement très ordinaire dans la navigation et surtout dans la saison actuelle, pourra donc, par la perte de la voile, compromettre la vie des hommes et le navire lui-même.

La manœuvre des ancres nous a paru dans le même cas; l'avant du navire est tellement encombré que, dans telle circonstance extrêmement ordinaire, au sortir même du port, le navire pourrait se perdre; ses chaînes, son guindeau et ses écubiers se trouvant entièrement engagés.

Nous sommes, en conséquence, unanimement d'avis que le navire *Moise* n'offre aucune condition de salubrité aux passagers d'entrepont, et que son encombrement doit indubitablement le compromettre; ainsi que la vie des passagers et de l'équipage, même dans les circonstances ordinaires de la navigation.

Dece qui précède, nous avons rédigé le présent procès-verbal, etc.

A la suite de cette expertise, une transaction est intervenue entre le gérant de la France et les armateurs du *Moise*. Une quantité considérable de marchandises a été mise à terre. Les logements des passagers ont été améliorés, sous la surveillance des experts précédemment commis par le Tribunal. Ce n'est qu'après avoir pris ces précautions que le *Moise* a mis à la voile.

Dans l'intervalle, le Tribunal a statué sur la demande des autres passagers, et, par un jugement sévèrement motivé, il a déclaré résiliés les engagements de ces passa-

gers, et a condamné les armateurs à leur payer une indemnité pour le retard qu'ils allaient éprouver. Ce jugement prouve aux émigrés qu'ils trouveront devant la justice la protection que, par une déplorable incurie, la loi française leur a jusqu'à ce jour refusée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 31 octobre.

OUTRAGES PAR PAROLES ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

L'accusé Cussy, tailleur de pierres, âgé de quarante-huit ans, qui comparait aujourd'hui devant le jury, est un de ces ouvriers mécontents, qui font tout ce qu'ils peuvent pour n'avoir pas d'ouvrage, et qui, lorsqu'ils ont atteint leur but, s'attablent dans les cabarets, et y font de la propagande à grand renfort d'injures et d'imprécations contre le Gouvernement, contre le chef de l'État, quel qu'il soit, à qui ils s'en prennent de ne pouvoir vivre sans travailler.

C'est dans le cabaret du sieur Chomeau, marchand de vins, rue de l'Eglise, au Gros-Caillois, que les propos reprochés à Cussy auraient été tenus dans la soirée du 29 août dernier.

M. le président : Cussy, reconnaissez-vous avoir proféré, le 29 août dernier, dans le cabaret du sieur Chomeau, les propos suivants : « Napoléon est un c... et un jean-f... On l'a malheureusement manqué à Besançon ; mais on ne le manquera pas à Paris. J'ai voté pour lui ; mais si c'était à recommencer, je lui f... mon vote à coups de fusil. J'ai rendu mon fusil de garde national, parce que je ne veux pas servir un Gouvernement de m..., de voleurs et d'escrocs. »

Cussy : Je ne me rappelle rien de rien. J'avais bu, ce soir-là.

M. le président : Ce n'est pas une excuse. Souvent c'est dans l'ivresse que les pensées intimes se font jour : on répète alors ce qu'on a dit à jeun.

Cussy : Oh ! Monsieur, ce n'est pas pour moi que le proverbe *veritas vino* a été fait.

M. le président : Vous êtes signalé d'ailleurs par la préfecture de police comme un homme très-dangereux, s'occupant plus de politique que de son travail et professant les idées de renversement préchées par les anarchistes.

Cussy : Moi, de la politique ! Voilà vingt-neuf ans que je suis à Paris, et je n'en ai jamais fait de politique, pas même au moment de la grande révolution.

M. le président : Vous êtes allé à Caen l'année dernière ?

Cussy : Jamais.

M. le président : On vous accuse d'y avoir tenu des propos fort graves. Vous auriez dit : « S'il y avait beaucoup d'hommes comme moi à Caen, nous aurions bientôt raison des chasseurs qui s'y trouvent. »

Cussy : Moi ! j'aurais dit ça des chasseurs ? On ne me connaît pas, si l'on me prête ces propos.

M. le président : Il paraît qu'au mois d'août vous étiez sans ouvrage, et que c'était le sujet de votre colère. Apercevant le chasseur Daniel, qui était à une autre table, vous auriez dit : « Ce sont tous ces bleus, tous ces mouchards qui mangent notre argent ? »

Cussy : C'est très faux, tout cela.

Le marchand de vin Chomeau ne laisse aucun doute sur les propos qui ont été tenus par l'accusé et qu'il a parfaitement entendus.

Le chasseur Daniel, du 6^e bataillon, a entendu les mêmes propos et en dépose.

M. le président : Quelle était la cause de son irritation ?

Le témoin : Il se plaignait de ce que l'ouvrage manquait, et il disait que c'était abominable.

D. Était-il ivre ? — R. Oh ! il était bien chauffé.

Antoinette Tongourine Moulin, qui était dans le cabaret de Chomeau avec le chasseur Daniel, rend compte des mêmes faits. « Tous ces propos, dit-elle, froissaient mes convictions politiques (On rit), parce que moi, voyez-vous, je trouve que le prince Napoléon est un très brave homme. Daniel était de mon avis, et, s'il n'avait pas été avec moi, il n'aurait pas tant laissé bavarder monsieur, qui était joyeusement pris de vin, par parenthèse. »

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient la prévention, qui est combattue d'office par M. Duez, présent à l'audience, et chargé par M. le président de suppléer l'avocat de l'accusé, qui n'était pas aux débats.

Cussy, déclaré coupable par le jury, a été condamné à trois mois de prison.

VOL COMMIS LA NUIT AVEC VIOLENCES.

L'accusé qui prend place sur le banc des assises est revêtu d'une capote d'infanterie, et il sert en effet dans notre armée d'Afrique. S'il comparait devant le jury, c'est qu'il s'agit d'un fait qui se serait passé avant son entrée au service. Il aurait eu pour complice un sieur Laballe, qui a déjà été jugé et condamné pour le même fait. Quant à lui, prévenu des recherches dont il était l'objet, il s'est constitué prisonnier et se présente devant ses juges dans les circonstances que l'acte d'accusation fait connaître :

« Le nommé Joseph Olivier se faisait servir du café, pendant la nuit du 9 au 10 octobre dernier, vers minuit, dans la rue Aubry-le-Boucher, par la femme Moreau, marchande ambulante, qui stationnait alors dans cette rue. Laballe survint et le provoqua, quoiqu'il ne le connaît point, à lui en payer une tasse; puis, sa proposition agréée, demanda à Payen, son camarade, s'il voulait aussi en prendre. Ce dernier refusa cette offre. Le café pris par Laballe et Olivier, celui-ci tira sa bourse, qui contenait 65 fr. en pièces de 5 fr., et voulut payer; mais Laballe s'y opposa et solda lui-même ce qui était dû, en disant à Olivier qu'il paierait un brûlot chez un marchand de vins.

Laballe, Payen et Olivier entrèrent effectivement bientôt après dans un cabaret rue aux Fers, où ils burent ensemble. Olivier solda la dépense, et fit voir de nouveau en cette circonstance qu'il possédait une somme assez considérable. Laballe lui chercha querelle en sortant de ce cabaret sous prétexte qu'il lui devait une somme de 2 fr., et le menaça de le frapper s'il refusait de la lui rendre. Olivier lui répondit qu'il ne lui devait et ne lui paierait rien. Payen, qui était à quelques pas de distance, et qui semblait faire le guet, se rapprocha d'eux, et de concert avec Laballe, il entraîna Olivier jusque dans la rue St-Denis, en prenant soin de lui enfoncer sa casquette sur les yeux pour l'empêcher de voir. Presque aussitôt ils le renversèrent à terre, lui portèrent des coups de pied sur la tête et sur diverses parties du corps, et lui prirent sa bourse et son argent, puis ils s'enfuirent.

A ses cris et sur ceux d'un sieur Boursul, gardien du marché des Innocents, qui avait été témoin de cette scène, Olivier se releva ensanglanté et disant qu'on lui avait enlevé sa bourse contenant la somme sus-indiquée. Laballe fut bientôt après arrêté, et on remarqua sur lui des taches de sang, bien qu'il eût déjà pris soin de changer de blouse. Il était porteur de 17 fr. 10 c. Tout en niant le vol, il fait l'aveu des violences. Quant à Payen, il avait disparu de son domicile quelques jours avant le crime, et n'a pas encore été mis entre les mains de la justice. Olivier a été vi-

sité le jour même du vol par le docteur Matry, commis à cet effet, et ce docteur a constaté alors qu'il avait une très forte contusion à l'œil gauche, une plaie contuse au nez, une contusion au côté gauche de la poitrine, qu'il accusait de l'oppression et une forte céphalalgie, que le pouls était fébrile, et que la durée de l'incapacité du travail qui pouvait résulter des blessures devait être évaluée à dix jours au moins.

L'accusé, dans l'interrogatoire qu'il a subi, repousse énergiquement la participation qu'on lui impute dans les faits qui précèdent. Il prétend que s'il est intervenu dans cette scène, c'était pour s'opposer aux violences dont Olivier était l'objet.

L'accusation a été soutenue par M. Meynard de Franc. M^e Duez jeune présente la défense.

Le jury résout affirmativement la question de vol et écarte toutes circonstances aggravantes.

La Cour condamne Payen à cinq années d'emprisonnement, et l'interdit pendant dix ans des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 42 du Code pénal.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Un tout jeune homme, presque un enfant, Eugène Breton, âgé de vingt-trois ans, est ensuite amené devant le jury. Rien dans son attitude, dans sa physionomie, n'annonce la brutalité et la violence qui l'auraient animé, d'après l'acte d'accusation, dans l'accomplissement des faits qui ont déterminé la mort d'un sieur Thévenot, bien que ce résultat ne fût pas dans la pensée de l'accusé.

Voici les faits de l'accusation :

« Le 1^{er} janvier 1850, plusieurs ouvriers étaient réunis dans le cabaret des époux Noël, à Neuilly; parmi eux se trouvaient les nommés Breton, treillonneur, et Thévenot, scieur de long. Une querelle s'éleva entre Thévenot et Breton, puis entre Thévenot et un autre ouvrier. Plusieurs de ceux qui étaient dans le cabaret s'empressèrent d'intervenir pour empêcher que la rixe ne prit un caractère grave. Thévenot et deux autres furent mis à la porte du cabaret.

« Thévenot, qui était ivre par la boisson, voulut rentrer chez les époux Noël, mais ceux-ci s'y opposèrent, et firent leurs efforts pour le repousser; d'une main il se cramponnait à la porte, de l'autre il se tenait au montant de cette porte, ayant un genou posé sur la marche fermant le seuil d'entrée. En ce moment Breton, qui était dans la boutique près des époux Noël, s'avança et porta plusieurs coups de pieds dans le ventre de Thévenot; ces coups l'obligèrent à lâcher prise; il resta pendant peu d'instants sur la contre-allée, en face de la maison Noël, puis tout-à-coup, vaincu par la douleur, il tomba à terre et y demeura couché sans pouvoir se relever. Deux soldats qui passaient essayèrent de le secourir; une voisine le fit transporter chez lui, mais bientôt il fallut le conduire à l'hospice Beaujon, où il mourut au bout de quelques jours des suites d'une péritonite aiguë résultant des violences et des coups dont Breton l'avait accablé.

« Breton, dans ses interrogatoires, a prétendu n'avoir porté aucun coup à Thévenot; mais un témoin a vu l'accusé lancer des coups de pieds à ce malheureux et a entendu ses cris de souffrance. Il a de plus été établi par l'instruction que Breton était très animé contre Thévenot, et qu'étant entré dans un autre cabaret il aurait dit qu'il lui en avait donné solidement.

Breton reproduit ses explications. Thévenot lui a cherché une querelle de nuit en blanc, puis il a cherché querelle à un autre ouvrier. Il s'est si mal conduit que, sur l'ordre de la marchande de vin, on l'a mis à la porte. Il nie avoir porté aucun coup à Thévenot.

La dame Noël confirme ce que dit Breton sur le caractère de Thévenot. Il cherchait querelle à tout le monde, et la femme Noël, qui s'était chargée de mettre ce tapageur à la porte, « parce qu'il n'était pas fort, dit-elle, » fut cependant obligée d'y renoncer et d'appeler les buveurs à son aide. On finit par expulser Thévenot, dit Cinquantaine. Il revint bientôt, sous prétexte qu'il avait oublié son mouchoir. La lutte recommença, et les marchands de vins ont mis tout le monde à la porte.

La dame Noël n'a vu personne donner des coups de pied à Thévenot.

Du reste, ajoute le témoin, Thévenot était fort méchant et pas fort. Le dimanche d'avant, il s'était battu dans un autre cabaret, et avait eu la figure mise en compote. Une autre fois, il avait eu les deux jambes cassées. Il était sans cesse agresseur et toujours battu.

Le témoin Duniac, autre ouvrier, dont la déposition est invoquée par l'acte d'accusation, n'a pas été retrouvé. La dame Noël conteste toutes les parties de cette déposition, qu'elle soutient matériellement impossible. « Breton, dit-elle, est un homme doux, ne querellant jamais et travaillant avec assiduité. »

La femme Perperot, la voisine qui a aidé à relever Thévenot, déclare avoir entendu Breton dire : « Ah ! laissez-le là; il n'en crévera pas. »

Une dame Duliège, morte pendant l'instruction, aurait entendu dire par Breton : « Je lui en ai f... solidement; je l'ai purgé. »

M. le président : M. l'avocat-général a la parole, tant sur l'absence du témoin Noël que sur l'accusation.

M. l'avocat-général Meynard de Franc : Messieurs, le témoin Noël a été régulièrement cité...

La femme Noël : J'en rappelle ! j'en rappelle ! J'ai ici un témoin qui a vu la scène.

M. le président : Taisez-vous donc, femme Noël

M. Meynard de Franc : Nous requérons la condamnation du témoin Noël à raison de son absence.

La Cour prononce une amende de 50 fr.

La femme Noël lève les mains au ciel et paraît atterrée.

M. Meynard de Franc soutient l'accusation, en concédant à Breton le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^e Emion présente la défense.

Le jury rapporte un verdict négatif, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gratier.

Audience du 29 octobre.

PÉTITION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — FAUX.

C'est la seconde affaire de cette nature qui se présente à juger dans cette session devant la Cour d'assises de la Somme (voir la Gazette des Tribunaux du 29 octobre). Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Retiré depuis quelques années dans la commune de Cayeux-sur-Mer, l'accusé Demartigny des Roches y a répandu des idées politiques extrêmement avancées. Ce pays, ordinairement si calme, est devenu fort agité par suite de ses menées, et plusieurs pétitions contre les élections municipales, contre les actes du maire, pour la réduction des impôts et en faveur des instituteurs révoqués, sont venues, à l'instigation de cet accusé, créer à l'administration de sérieux embarras. Une pétition contre le projet de loi qui réglemente le suffrage universel dans les élections législatives fut aussi signée, par suite des démarches de cet accusé, par quelques habitants de Cayeux. Cette pétition fut l'une de celles qui, après avoir été présen-

tées à l'Assemblée nationale, furent renvoyées par le ministre de la justice pour vérifier la sincérité des signatures qui y étaient apposées. Malgré les difficultés qui surgissent en pareil cas, et la facilité avec laquelle les prévenus obtiennent des déclarations complaisantes, l'instruction judiciaire qui se poursuit fit reconnaître qu'indépendamment d'explications mensongères, de surprises et de manœuvres déloyales employées pour obtenir des signatures, plusieurs de celles qui figurent sur cette pétition avaient été données, les uns par des mineurs, les autres par des personnes signant pour leurs parents ou leurs amis, sans autorisation, et qu'enfin il en existait deux qui présentent tous les caractères d'un faux criminel. L'une est la signature F. Dufresne, l'autre est la signature C. Jacob. La première est attribuée à l'accusé Demartigny, la seconde à l'accusé Bouteleux. Demartigny est en outre accusé de s'être rendu complice de l'auteur de ce dernier faux, et d'avoir sciemment fait usage de ces deux signatures.

« Au moment où l'enquête se poursuivait judiciairement pour vérifier si les adhésions données à cette pétition étaient sincères, Demartigny, inquiet de savoir ce qu'avait déclaré ou ce que devait déclarer Ferdinand Dufresne, le fit appeler dans le cabaret tenu par Wacheux; et là, en présence du maître de l'établissement, d'un nommé Doublet avec qui il est très lié, et de Constant Herbet, il lui demanda s'il avait été interrogé relativement à la signature et en quel sens il avait déposé.

« Dufresne lui ayant dit qu'il avait déclaré ne point avoir signé et n'avoir chargé personne de le faire pour lui, Demartigny lui reprocha de n'avoir pas dit qu'il l'avait prié, lui, de signer à sa place, et il lui recommanda, s'il était de nouveau appelé en justice, de faire cette déclaration. Dufresne, ainsi sollicité, répondit oui, mais si faiblement qu'on l'entendait à peine. Cette déposition, faite par Herbet, est confirmée de tous points par Dufresne.

« Cependant l'accusé Demartigny et ses amis Wacheux et Doublet, dominant un autre tour à ces explications, ont prétendu que, dans la conversation tenue chez Wacheux, Dufresne avait reconnu avoir chargé Demartigny de signer pour lui, et ils se sont empressés de faire devant le maire une déclaration tendant à établir ce fait. Indépendamment de la singularité de cette démarche, les dénégations énergiques et désintéressées de Dufresne ne peuvent pas laisser de doutes sur sa sincérité.

« La fausse signature C. Jacob est l'œuvre de l'accusé Bouteleux. Après avoir longtemps nié en être l'auteur, il a fini par déclarer qu'après lui avoir présenté la pétition pour qu'il y apposât sa signature, Demartigny l'avait engagé à signer pour Jacob, chasse-mannée, employé dans le même moulin que lui, et qu'après avoir hésité, il y avait consenti.

« La complicité de Demartigny, quant à ce second chef d'accusation, est donc aussi évidente.

« Quant à l'usage des fausses signatures, il appartient en entier à l'accusé Demartigny, qui a adressé la pétition sur laquelle elles sont apposées au rédacteur en chef du journal la Presse, l'un des promoteurs de ces protestations qui ont été comprises par un si petit nombre de leurs prétendus adhérents.

« Des faits de cette nature (dit en terminant l'acte d'accusation), qui faussent le droit de pétition et qui compromettent la dignité de l'Assemblée nationale, ne peuvent, ainsi que vient de le juger la Cour de cassation, demeurer impunis.

« Les débats ont fait disparaître en grande partie les charges relevées par l'acte d'accusation. Plusieurs témoins sont venus déclarer, avec toutes les apparences de la sincérité, et malgré les dénégations de Dufresne, que ce dernier avait avoué devant eux avoir autorisé Demartigny à signer pour lui la pétition contre la loi électorale, et n'avoir caché ces circonstances, lors de l'enquête faite par M. le juge de paix, que dans la crainte de compromettre l'accusé Demartigny. Il a été aussi établi que Bouteleux, en signant pour Jacob ladite pétition, n'avait fait que supposer une autorisation que celui-ci lui aurait certainement accordée.

Mais si les témoignages rendaient ainsi l'acquiescement des accusés presque certain, cette affaire a, d'un autre côté, révélé des faits dont le caractère affligeant et odieux a soulevé parmi tous les assistants l'indignation la plus légitime.

M. l'avocat-général Davost, examinant dans son réquisitoire le passé de Demartigny des Roches, a fait connaître, en s'appuyant sur des documents judiciaires incontestables, qu'en 1837 cet accusé, alors employé dans le domaine privé du roi Louis-Philippe, avait tiré sur un Christ, en accompagnant cet odieux sacrifice d'infames grossièretés que notre plume ne saurait reproduire; que le Tribunal correctionnel de Péronne, devant lequel Demartigny avait été traduit à cette occasion, ne l'avait renvoyé de la plainte que par des moyens de droit, tout en établissant dans les considérans de sa décision l'exactitude des faits si graves qui avaient donné lieu à la poursuite judiciaire.

M. l'avocat-général a flétri par des paroles aussi énergiques que justement méritées la conduite de Demartigny, qui, en raison de sa position sociale, de son éducation, de son intelligence, était si coupable, aux yeux des hommes gens, d'avoir audacieusement outragé l'image vénérée du Christ. L'organe du ministère public a ajouté que si cet accusé, après cette action odieuse, avait été maintenu dans son emploi dans la maison du roi et avait obtenu plus tard une pension de retraite, il devait ces marques de bienveillance excessive et de généreux oubli du passé au souvenir affectueux que la reine Marie-Amélie avait conservé des honorables services de plusieurs membres de la famille Demartigny des Roches auprès de sa personne.

Aujourd'hui, c'est en se faisant dans la contrée qu'il habite, près le château d'Eu, le propagateur le plus ardent des doctrines socialistes; c'est en semant l'agitation dans des localités paisibles que Demartigny des Roches a payé la dette de la reconnaissance envers la famille royale.

M^e Petit, chargé de la défense de Demartigny, n'a point entrepris de contester les faits relevés par M. l'avocat-général. Sans se porter le champion de la moralité de son client, il a cherché avec succès à établir que les faits qui étaient l'objet de l'accusation dirigée contre lui ne contenaient pas tous les éléments constitutifs du faux criminel.

M^e Dauphin a présenté la défense de Bouteleux avec autant de talent que de convenance.

Le verdict du jury ayant été négatif sur toutes les questions, les deux accusés ont été acquittés et mis immédiatement en liberté.

Présidence de M. Cornisset-Lamotte, conseiller.

TENTATIVE D'HOMICIDE ET DE RÉBELLION. — FAUX.

Auguste Capelle père, condamné par le Tribunal de police correctionnelle d'Amiens, les 9 et 27 septembre 1842, à trois années d'emprisonnement pour abus de confiance, et le 11 avril 1843, par la Cour d'assises de la Somme, à sept années de réclusion pour faux, échappé depuis longtemps aux recherches de la justice. L'autorité était cependant informée qu'il paraissait fréquemment dans la commune de Laboissière, où il avait précédemment son domicile. On savait qu'il revenait souvent dans sa famille, et qu'il se livrait même à la garde des troupeaux avec son second fils qui est berger; mais l'assistance qu'il trouvait chez la plupart des gens de ce village, qui le redoutaient, avait empêché qu'on pût le saisir. Il était notoire, en effet, que Capelle était toujours armé, et il avait menacé de se servir de ses armes contre quiconque le dénoncerait.

Le 1^{er} novembre 1844, on devait tenir à la maison commune de Laboissière une assemblée relative au règlement de certains points ayant trait au pâturage. La gendarmerie d'Horney fut informée que Capelle père devait se rendre à cette réunion. Le brigadier Metayer résolut d'arrêter

Capelle au milieu même de la réunion qui devait avoir lieu, et donna rendez-vous à la maison commune à l'arrêter. Topart, qui devait s'y rendre par un autre chemin que lui, il dirigea en même temps le gendarme Jaquet vers un bosquet qui se trouve à une petite distance, afin d'arrêter Capelle fuit dans cette direction.

Le brigadier Metayer arriva le premier à la maison commune, il y trouve Capelle, le reconnaît et l'arrête. Capelle se débat, une fenêtre est brisée, une fenêtre est ouverte on ne sait par qui, Capelle franchit la fenêtre: le brigadier, quoique empêché d'abord, le suit bientôt et le rejoint à l'extrémité d'un enclos, au moment où il va se servir à travers une haie. Une lutte extrêmement vive s'engage entre eux. Capelle saisit alors un pistolet à deux coups dont il était armé et menace le brigadier de deux s'il ne le lâche pas. Le sieur Metayer ne se laisse pas intimider et conserve son prisonnier. Capelle lâche la détente: un hasard providentiel, le coup ne part pas; le brigadier lui arrache l'arme des mains; mais au même instant Prosper Capelle, qui déjà avait appelé au secours de son frère, survient, et, se joignant à celui-ci, se jette sur le frère, qui prend la fuite.

Le brigadier tire alors en l'air le second coup de pistolet qui était chargé, afin d'avertir ses hommes; ceux-ci arrivent au bruit de la détonation, et arrêtent de nouveau Capelle dans l'enclos de la veuve Mauger, au moment où il allait gagner les bois.

La troisième scène plus terrible commença. Auguste Capelle fils était survenu pour assister son père et son frère; il s'arme d'un pic qu'il trouve sous sa main, et au moment où le gendarme Jaquet tenait son père terrassé, il applique un violent coup de cet instrument sur la hanche du gendarme, qui est obligé de lâcher prise. En même temps Prosper Capelle, armé d'un bâton, frappait les gendarmes, et les deux frères excitaient un fort chien, dont ils faisaient un redoutable auxiliaire. Cet animal, en effet, arrachait les vêtements des gendarmes et leur faisait des morsures dont ils se ressentirent longtemps.

Le sieur Metayer avait perdu son épée pendant la première lutte, le sabre du gendarme Topart avait été planté en deux, leurs uniformes étaient horriblement déchirés, ils se trouvaient exténués de fatigues, ils étaient couverts de blessures d'où le sang ruisselait: ils furent obligés de se retirer, laissant échapper Capelle père et sans pouvoir arrêter les fils.

Depuis cette époque, Capelle père est parvenu à se soustraire aux recherches de la justice, il n'a pas été possible alors de découvrir le lieu de sa retraite.

Capelle est, en outre, prévenu de faux, et l'accusation lui reproche les faits suivants :

« Le sieur Xavier Foulon avait emprunté au mois de décembre 1850 une somme de 150 fr. à Auguste Capelle. Il lui remit en échange un timbre portant sa signature et au-dessous ces mots : « Bon pour cent cinquante francs. » Capelle intercala le mot six entre les mots bon pour et cent cinquante francs, fabriqua au-dessus un billet de 650 francs à l'ordre de son frère François Capelle, payable le 1^{er} juin 1842, et négocia ce billet à un sieur Leroy.

« L'échéance approchant et la fraude étant sur le point de se découvrir, Capelle proposa à Foulon de renouveler son billet. Cette offre fut acceptée. Foulon remit donc à son créancier un nouveau timbre, portant encore sa signature avec les mots : « Bon pour 150 francs, » contre lequel il reçut, à défaut du premier billet, une reconnaissance signée Capelle, portant que ce titre de 150 francs n'était qu'un renouvellement du premier titre de pareille somme.

Capelle, après avoir rempli le nouveau timbre d'un billet de 650 fr. à l'ordre de François Capelle, et avoir inséré le mot six entre les mots bon pour et cent cinquante, l'envoya à Leroy, en réclamant la remise du premier billet. Mais l'altération matérielle de cet effet était évidente; Leroy était d'ailleurs averti; il remit le second billet à Foulon. Une instance civile fut engagée pour le paiement du premier billet, sur lequel Leroy ne toucha de Foulon que 150 fr. montant de la dette de celui-ci.

« Capelle, après s'être longtemps dérobé par la fuite aux recherches de la justice, a pu enfin être arrêté, et il comparait devant la Cour d'assises.

« Ses deux fils ont été condamnés, en 1844, à quatre années de prison pour rébellion. »

M. Siraudin, premier avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Anselin, avocat, a présenté la défense de l'accusé. Capelle, déclaré coupable de faux et de rébellion, avec admission de circonstances atténuantes en ce qui concerne le faux, a été condamné à dix années de réclusion, 100 fr. d'amende et aux frais.

Il a été acquitté sur le chef de tentative d'homicide volontaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT

(appels correctionnels.)

Présidence de M. Simonnet.

Audience du 26 octobre.

FILOUTERIE AU JEU. — SOURCE DONNÉE A LANGRES AU GÉNÉRAL CASTELLANE.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 15 septembre dernier de la condamnation prononcée par le Tribunal de Langres contre trois individus, habitués des bains de Plombières, de Vichy et de Bourbonne, connus pour y exploiter au jeu leur coupable industrie, et qui furent arrêtés enfin à Langres dans les circonstances suivantes :

« Le 2 août dernier, la ville de Langres, pour célébrer la présence du général Castellane, lui avait offert une fête brillante qui avait attiré beaucoup d'étrangers. Dans un des salons du bal, des tables de jeu étaient établies; l'une d'elles, un étranger jouait à l'écarté avec un bourgeois constant et tournait à chaque coup le roi. Cette dernière circonstance ayant paru suspecte à un officier de la gendarmerie qui était à la même table, celui-ci se mit à l'observer et put s'assurer promptement que ce joueur heureux prétendait des manœuvres frauduleuses pour fixer la somme du Sur du fait, et après l'avoir tiré à part, il somma cet étranger de quitter immédiatement le bal, ce que celui-ci fit après quelques hésitations. Mais bientôt, arrêté par la police, il répondit aux premières questions qu'on lui adressa, qu'il se nommait de Pitroff, était baron, d'origine polonaise, que son introducteur au bal était un sieur Moreau, capitaine d'infanterie en retraite, avec lequel il jouait aux eaux de Bourbonne et qu'il avait accompli le délit de filouterie qu'on lui reprochait. La police arrêta immédiatement le sieur Moreau.

« Le lendemain, le juge de paix de Bourbonne procéda à l'arrestation d'un autre individu signalé comme leur complice et qui, aussitôt après leur arrestation, s'était empressé de quitter Langres pour retourner à Bourbonne, afin de mettre en sûreté divers papiers qui pouvaient compromettre. La saisie d'un coffret appartenant au capitaine Moreau, renfermant des cartes bizautes, dans la chambre qu'il occupait à Langres, d'une note indiquant un partage fait entre lui, le baron Pitroff et leur troisième complice, d'une somme assez ronde gagnée par celui-ci, la veille, à Bourbonne; les aveux de de Pitroff ne laissant

plus aucun doute sur leur genre d'industrie et sur leur association pour en partager les bénéfices.

M. le juge d'instruction de Langres procéda à une instruction qui confirma tous ces faits. Les dépositions des témoins établirent que ces individus étaient ensemble à Vichy, il y a deux ans, y avaient gagné des sommes importantes; que, cette année, ces individus s'étaient trouvés avec de Pitroff à Plombières, où il avait été signalé comme ayant été condamné en 1836 par le Tribunal correctionnel de la Seine, en treize mois d'emprisonnement, pour un délit de filouterie au jeu. L'autre, qui se faisait appeler, tantôt comte de Neurice, tantôt comte d'Armanon, a été également condamné, pour un délit semblable, en 1847, par le Tribunal correctionnel de Montpellier, à quinze mois de prison, qui ont été réduits à six mois par la Cour d'appel de la même ville. Quant à Moreau, ancien militaire en retraite, décoré, jouissant d'une pension de 1,692 francs, il n'a point encore encouru de condamnation judiciaire, et l'on s'explique difficilement son affiliation avec les deux autres prévenus, si ce n'est par sa fatale passion pour le jeu.

Leurs efforts pour échapper aux présomptions accablantes résultant de ces faits ont été vains, et le Tribunal de Langres les a condamnés, savoir : Pitroff et de Neurice chacun à deux années d'emprisonnement, et Moreau en trois mois de la même peine, et tous trois à cinq ans de surveillance.

C'est sur l'appel de ce jugement que le Tribunal correctionnel de Chaumont avait à statuer.

M. Loret, procureur de la République, a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^{rs} Petit et Cassot.

Mais le Tribunal, prenant en considération les anciens services militaires du sieur Moreau, a réduit d'un mois la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, et l'a déchargé de la surveillance. Il a confirmé le jugement pour les deux autres prévenus.

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

De nouvelles arrestations ont été faites à Lyon.

Le sieur Cornu, ex-maire de la Guillotière, a été arrêté dans la salle même du conseil de révision.

Les arrestations se multiplient aussi dans quelques départements voisins.

M. Linguasino, ancien correspondant de la *Voix du Peuple*, a été arrêté à Digne.

M. Thourel, avocat, a été arrêté à Marseille.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Mémorial d'Aix* :

« Notre population a été vivement préoccupée hier, samedi, de l'arrestation de M. Thourel, avocat du barreau d'Aix, l'un des défenseurs des accusés de Bourges et de Versailles. Nous ne parlons aujourd'hui de ce fait qu'avec la plus grande réserve; il ne nous appartient pas de placer ici autre chose que le récit de ce qui s'est passé et l'indication des bruits qui couraient dans notre ville à l'occasion de cette arrestation.

« La vérité est que jeudi soir, d'après une dépêche télégraphique de la ligne de Paris, les scellés ont été apposés par la justice sur les papiers de M. Thourel, en l'absence de celui-ci.

« Le lendemain, ce dernier était à Marseille, et, sur l'ordre transmis par le télégraphe, il a été arrêté et interrogé par M. le juge d'instruction.

« Hier samedi, il a été amené en voiture à Aix par la gendarmerie, et, vers les onze heures, on a procédé, en sa présence, à la visite de ses papiers. Vers une heure et demie, cette formalité était remplie, et M. Thourel a été ramené en prison, d'où il ne sortira, assure-t-on, que pour être conduit à Lyon, ainsi que l'ordre en a été donné.

« On prétend que l'arrestation de cet avocat de notre barreau se rattache à la découverte d'un complot qui devait éclater sur tous les points de la France, et que M. Thourel serait allé organiser dans le département de la Côte-d'Or, à Dijon. Une lettre saisie à Lyon aurait, dit-on, motivé son arrestation.

« Ce sont là des bruits qui circulaient à Aix, et dont nous ne nous faisons en aucune manière les éditeurs responsables.

« Le bruit courait également dans notre ville que quelques personnes avaient été arrêtées à Marseille et dans d'autres pays. Il était question de trois arrestations faites à Digne.

« L'arrestation de M. Thourel a causé une certaine agitation dans notre ville; quelques piquets de soldats avaient été placés aux environs des prisons. La troupe en garnison à Aix avait été consignée dans les casernes.

« Le *Courrier de Marseille* ajoute que l'arrestation de M. Thourel a été suivie de quelques autres, et il publie la correspondance suivante datée de Digne, 26 octobre :

« ... Il paraît qu'un vaste complot était ourdi dans le midi. Le 11 novembre, jour de la rentrée de l'Assemblée, une insurrection devait éclater dans un grand nombre de départements, le Var, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes, etc.; un gouvernement insurrectionnel aurait été formé à Lyon. C'est de cette ville que partaient les ordres, c'est là aussi qu'on a découvert la trame du complot.

« Hier 25, en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de Lyon, les citoyens Linguasino, ancien rédacteur de l'*Indépendant*; Julien Sauve, ancien sous-commissaire du Gouvernement provisoire dans l'arrondissement de Forcalquier, ont été arrêtés à Digne et conduits en prison. Un sieur Rouvier, président d'un club de Champtier, a été arrêté dans le petit village de sous la main de la justice. Des perquisitions domiciliaires ont été faites chez ces trois chefs de nos démocrates qui doivent être bientôt dirigés sur Lyon, où se fait l'instruction. D'autres arrestations ont dû être faites dans les départements voisins. La dépêche du parquet de Lyon annonce un mandat d'amener également lancé contre M. Thourel, avocat à Aix.

« Les mandats d'amener ont reçu leur exécution sans la moindre résistance; la population est restée complètement indifférente. »

Le dernier *Bulletin des Lois* contient un décret ainsi conçu :

Le président de la République,
Sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice :
Décrète :

Art. 1^{er}. L'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 est modifié ainsi qu'il suit :

Le président du Conseil de discipline de l'Ordre des avo-

« cats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sera désormais élu directement et à la majorité absolue des suffrages, par l'Assemblée générale de l'Ordre. »

Art. 2. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à l'Élysée national, le 28 octobre 1850.
Signé Louis-Napoléon BONAPARTE.

L'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, que modifie le décret dont les termes précèdent, attribuait la nomination du président du Conseil de l'Ordre au garde-des-sceaux, sur la présentation de trois candidats élus à la majorité absolue des voix par l'Assemblée générale de l'Ordre.

A l'époque de la publication de cette ordonnance, le Barréan des Cours d'appel était régi par le décret du 14 décembre 1810, dont l'article 21 disposait que le bâtonnier serait nommé par le procureur-général parmi les membres du Conseil. Mais, en vertu de l'ordonnance du 27 août 1830, l'élection du bâtonnier appartient aujourd'hui à l'Assemblée générale de l'Ordre. Le décret qui vient d'être rendu a eu pour objet de conférer à l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, auquel les règlements généraux concernant la profession d'avocat sont déclarés applicables par l'article 14 de l'ordonnance de 1817, ce droit d'élection directe du chef de l'Ordre.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la seconde section de la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de novembre, sous la présidence de M. le conseiller Jurien :

Le 5, Mary, vol par un homme de service à gages; Noël, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; F. Blouquin, vol par une ouvrière où elle travaillait. Le 6, femme Millet, vol par une femme de service à gages; femme Paradis, vol par une femme de service à gages; Maillard, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 7, femme Dubois, vol par une domestique; Bourg, vol par un commis salarié; Pantalion, détournement par un clerc. Le 8, Ravachol, contrefaçon de moules, timbres et marques employées par la Régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées; Champion, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 9, Tranche, faux témoignage en matière correctionnelle; Lemonnier, Derber et quatre autres, vol commis conjointement à l'aide d'effraction. Le 11, Allory, vol commis à l'aide de fausse clé; fille Huot, infanticide. Le 12, Breton, vol à l'aide d'effraction; Controt, détournement par un commis et faux en écriture authentique. Le 13, veuve Valette, banqueroute frauduleuse; Schaller, attentat à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans. Le 14, Hemery, vol avec escalade; Dauvilliers, vol par un commis salarié; Richer, Grégoire, Laurent, attentat à la pudeur avec violence et complicité. Le 15, Werner, assassinat commis sur sa femme.

— La collecte de MM. les juges de la 2^e quinzaine de ce mois a produit la somme de 173 francs, qui a été répartie par tiers entre la société des Amis de l'enfance, la colonie de Mettray, et la société de patronage des jeunes détenus.

— Le dépôt d'un journal au parquet, exigé par l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, doit précéder la remise à la poste des exemplaires, cette remise étant considérée comme constituant la publication.

Ainsi jugé par le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, présidence de M. Fleury, contre M. Voilet de Saint-Philibert, gérant du journal *la Mode*; plaidant, M^{rs} Busson, et conformément aux conclusions de M. Marie, substitut, dans les termes suivants :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que Voilet de Saint-Philibert, gérant responsable du journal *la Mode* a publié le numéro du 19 octobre courant avant d'en avoir effectué le dépôt au parquet du procureur de la République; qu'en effet il est établi que le dépôt au parquet n'a été fait ledit jour 19 octobre qu'à cinq heures et demie du soir, tandis qu'entre deux et trois heures, le même jour, il avait fait porter à la direction générale des postes 992 exemplaires dudit numéro; que la publication existait dès que le gérant du journal s'est dessaisi d'un nombre quelconque d'exemplaires; que l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 veut impérativement que le dépôt ait lieu au moins au moment de la publication; que le dépôt au parquet est exigé dans ces conditions, afin que le ministère public puisse, dans le cas où la feuille déposée contiendrait des articles condamnables, faire opérer la saisie du journal, ce qui est impossible dans l'espèce;

« Vu l'art. 8, § 2 de ladite loi;

« Condamne Voilet de Saint-Philibert à 500 fr. d'amende et aux dépens.

— On reproche à Alexandre, garçon de vingt-cinq ans, prévenu de mendicité, des condamnations précédentes.

« Quelles condamnations, s'écrie-t-il, avec étonnement! C'est la première fois que j'ai le plaisir de vous voir. »

M. le président : En 1847, vous avez été condamné pour vol, par le Tribunal de Melun, à deux ans de prison.

Alexandre : Pour un pain de six livres! parlons-en de celle-là, encore il y avait pas le poids.

M. le président : En 1845, vous avez été condamné à six mois de prison pour vol, par le Tribunal d'Amiens.

Alexandre : Encore pour du pain, deux livres, ni plus ni moins.

M. le président : Et à Rouen, où vous avez été condamné à un an de prison, était-ce encore pour du pain?

Alexandre : Ils ont mis que c'était une robe, mais je ne l'avais prise que pour envelopper du pain.

M. le président : Que vous aviez volé?

Alexandre : Bien entendu.

Le Tribunal est suffisamment édifié sur cet intrépide mangeur de pain, et le condamne à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

— André Rémy est un bon petit vieux, prévenu de mendicité, et qui a tout le physique de l'emploi : sa pose est humble, son regard doux et suppliant, sa bouche souriante, sa main molleusement arrondie. — A votre âge, lui dit M. le président, avec vos infirmités, pourquoi n'êtes-vous pas resté au dépôt de Saint-Denis?

André : Si vous saviez ce qui m'est arrivé, mon bon président, vous auriez pas le cœur de m'en vouloir du mal!

M. le président : Il vous est arrivé ce qui arrive à tous vos pareils. Au lieu de rester au dépôt, vous aimez mieux mendier dans les rues.

André : Je croyais bien y avoir renoncé pour l'éternité à tendre la main; si vous aviez vu la lettre...

M. le président : Quelle lettre?

André : Et par la poste encore; j'ai jamais été ambitieux, mais quand je l'ai eu lue, les jambes m'ont tombé.

M. le président : Mais de quelle lettre voulez-vous parler?

André : D'une lettre que j'ai reçue au dépôt, et qui me mandait une petite succession au pays. Bonté du ciel, je me disais, je vas donc pouvoir mettre des bas de laine dans des bons souliers et faire le bourgeois jusqu'à ma mort.

M. le président : Vous voudriez faire croire que vous avez été dans votre pays, tandis qu'on vous a arrêté à Paris sous un faux nom.

André : Je sais bien que vous allez me renvoyer au dépôt, à quoi que ça me servirait de vous mentir? Allez, la malheureuse lettre est bien vraie et j'ai bien été au pays; mais de succession; il y en avait pas pour moi, vu que tous mes frères sont morts avant enfants.

M. le président : Qui donc vous aurait écrit cette lettre?

André : Je l'ai reçue le 1^{er} d'avril sans y faire attention, si bien qu'étant revenu à Paris, il y a z'un ami qui m'a dit que c'est des camarades qu'auront voulu rire en m'envoyant un poisson.

Le Tribunal condamne André à un mois de prison et à retourner au dépôt.

— Un enfant de onze ans, Joseph Vamocq, est prévenu de vagabondage. Son maître d'apprentissage, le sieur Laurent, ciseleur, dépose :

Je n'ai pas eu à me plaindre de Joseph; il se conduisait honnêtement et travaillait bien; mais un jour que je l'attendais à l'atelier, il n'est pas venu, et on m'a dit à son gamin qu'il était parti avec son petit bagage dès six heures du matin.

M. le président, à Joseph : Pourquoi avez-vous quitté votre maître d'apprentissage, qui vous traitait bien et qui était content de vous?

Joseph : C'est à cause de mon oncle, qui me mange mon argent le dimanche et me bat dans la semaine.

M. le président, au sieur Lecourt : Connaissez-vous cet oncle?

Le sieur Lecourt : L'enfant m'en a parlé souvent, et je le connais un peu : il me fait l'effet d'un fameux pochard.

Un homme en blouse, sortant du milieu de l'auditoire et s'avancant à la barre : « Merci, monsieur Lecourt, dit-il, bien du merci. »

Le sieur Lemort : Tiens, c'est vous, Monsieur Choisy! Je ne vous savais pas si près; mais puisque le mot est lâché, impossible de le rattraper.

L'oncle, un peu chancelant et d'une voix pâteuse : Merci, Monsieur Lecourt, merci!

M. le substitut : Il ne faut pas vous en défendre; rien qu'à vous voir, il est certain que le témoin ne s'est pas trompé. Vous auriez dû au moins vous abstenir de venir devant la justice dans cet état.

Joseph : Puisqu'il est toujours comme ça.

L'oncle : Toi, mon neveu, tais ta langue devant ton oncle.

Joseph : Si vous m'aviez pas fait venir de Maubeuge pour me faire des misères, je ne serais pas aujourd'hui dans l'embarras.

L'oncle : Moi, t'avoir fait venir?

M. le président : Parlez au Tribunal.

L'oncle : Volontiers. C'est donc pour vous dire que je l'ai pas fait venir à Paris; c'est sa tante qui l'a amené.

M. le président : Où est cette tante?

L'oncle : A Maubeuge.

M. le président : Qu'y fait-elle?

L'oncle : Elle est journalière.

M. le président : Et sa mère?

L'oncle : A Maubeuge aussi!

Joseph : Vous m'avez dit qu'elle était morte.

L'oncle : Pas possible, puisqu'elle n'est pas défunte. La chose que je peux l'avoir dit, c'est qu'elle était comme morte pour toi étant à Maubeuge.

M. le président : Que fait-elle à Maubeuge?

L'oncle : Elle est journalière; toute la famille est journalière.

M. le président, à l'oncle : Etes-vous dans un position aisée? Quel est votre état?

L'oncle : Je suis ouvrier, découpeur en marqueterie; je travaille, je gagne ma petite vie, mais j'ai rien à réclamer à la caisse d'épargne.

M. le président : Pourriez-vous le faire reconduire à Maubeuge?

L'oncle : Facilement, avec un passeport d'indigent.

M. le président : Il est trop jeune pour le lancer aisé sur une route.

L'oncle : Il a bien une petite langue, allez.

M. le président : Si on le recommandait à un conducteur du chemin de fer, on vous ferait remettre de l'argent à cet effet.

Enfin, l'oncle Choisy consent à garder son neveu pendant quelques jours, pour de là l'expédier à Maubeuge.

M. le président : Si vous n'avez pas assez d'argent pour payer le voyage de votre neveu, vous reviendrez en demandant au greffier.

L'oncle : Tout de suite, si vous voulez.

Le Tribunal prononce le renvoi de Joseph et ordonne qu'il sera rendu à son oncle.

— Dans la soirée du 13 octobre, il se forma aux abords de la place Maubert un rassemblement assez considérable d'individus en blouse qui, divisés en plusieurs groupes devant la boutique d'un marchand de vin, faisaient entendre des chansons politiques de nature à troubler l'ordre dans ce quartier populeux. Les sergens de ville intervinrent pour disperser ces groupes; ils éprouvèrent d'abord de la résistance, mais peu à peu ils parvinrent à rétablir la tranquillité publique. Dans ces groupes, les agents de l'autorité avaient remarqué un militaire qui était des plus ardents. Ils le poursuivirent; quelques hommes en blouse tentèrent de s'opposer à son arrestation; ils ne purent y parvenir, et Charles Bouleau, remplaçant, fusilier au 2^e de ligne, fut conduit par les sergens de ville au commissariat de police de la place Maubert, et aujourd'hui ce militaire comparait devant le Conseil de guerre, sous l'accusation multiple d'avoir proféré des cris séditieux, outragé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, d'avoir insulté et menacé son supérieur, et enfin d'avoir résisté avec violence aux agents de la force publique. Il nie les faits qui lui sont imputés.

Henri Morvillers, sergent de ville : Me trouvant de service avec mon camarade Régier, nous fûmes avertis qu'il se formait près de la place Maubert un rassemblement séditieux. Nous nous rendîmes sur les lieux, et nous reconduisîmes de suite tout le personnel de ce rassemblement, dans lequel figuraient un grand nombre d'ex-transportés; ils chantaient toutes sortes de chansons politiques. Le militaire, qui se trouvait au milieu de tous ces individus, chantait à pleine voix :

Qu'on mette au bout de nos fusils
Les oppresseurs de tous pays.
Les Bugeaud et les Radetzki.

et les groupes répétaient en chœur :

Les peuples sont pour nous des frères,
Et les tyrans nos ennemis.

Mon camarade et moi nous pénétrâmes dans le groupe et nous dîmes à ce militaire : « Comment, vous, qui êtes revêtu de l'uniforme, pouvez-vous par votre présence et par vos chants encourager un tel désordre; » et nous l'invitâmes à se retirer. Mais il répondit que nous n'avions pas le droit de l'empêcher de chanter; qu'il se trouvait bien là où il était, et qu'il ne se retirerait pas. Plusieurs voisins intervinrent et nous aidèrent à dissiper le rassemblement. Le militaire fut le plus entêté, et il mit beaucoup d'obstination; alors nous l'arrêtâmes et le conduisîmes chez notre commissaire. Il fit une vive résistance. Mon camarade voyant cette résistance, s'empara de son arme et lui enleva une épaulette. Alors, celui-ci, voyant qu'il serait facilement reconnu, fit moins de résistance et se décida à nous suivre au quai Montebello.

Le sergent de ville Régier dépose dans le même sens. Daire, caporal, chargé de conduire Bouleau à l'état-major, déclare qu'il a résisté et fait tous ses efforts pour s'échapper.

M. Hubaut, commissaire de police, est entendu. Il déclare que, lorsqu'il a interrogé le prévenu, celui-ci n'a répondu que par des injures.

M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, rappelle les antécédents disciplinaires de Bouleau, qui, admis comme remplaçant, compte de nombreuses punitions.

Le Conseil déclare l'accusé coupable à l'unanimité, sur tous les chefs d'accusation, et le condamne à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation.

— Une ronde d'agents a arrêté, hier soir, en flagrant délit, deux voleurs de profession, ou moment où ils venaient de dérober, au préjudice du sieur Caudalet, marchand de gravures, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 17, un carton contenant cent trente-sept gravures de prix. L'un de ces individus, âgé de dix-huit ans seulement, a été condamné déjà trois fois; l'autre, plus jeune encore, est sorti récemment de la prison des Jeunes-Détenus.

— Un jeune homme d'une vingtaine d'années, qui refuse de dire son nom et d'indiquer son domicile, mais dont les vêtements et surtout les mains attentivement examinées semblent indiquer qu'il exerce la profession de mécanicien ou celle de tourneur en métaux, ayant été fouillé ce matin en présence du chef du service de sûreté, à la suite de son arrestation en flagrant délit de vol, a été trouvé porteur de deux poignards. Ces poignards, de forte dimension, en fer massif, manche, garde et lame, portent sur chaque face de la garde une croix symbolique gravée en creux. Le jeune homme sur lequel ils ont été saisis refuse d'en indiquer l'origine, et lorsqu'on lui demande quelle en était la destination, il répond qu'il les portait sur lui pour sa défense personnelle.

Toutefois, lorsque les agents qui l'avaient vu commettre un vol se sont assurés de sa personne, il n'a tenté de leur opposer aucune résistance. Ecroué provisoirement au dépôt, il n'a été reconnu par aucun de ceux qui l'ont examiné pour être un récidiviste.

— Un des riches industriels du département du Nord, arrivé hier à Paris par le dernier convoi du soir, et pressé de prendre du repos, était entré, en sortant du débarcadère, dans un des hôtels les plus voisins, et y avait demandé un lit. Comme les voyageurs étaient nombreux et que les logemens les plus confortables de la maison étaient occupés ou retenus, on lui offrit comme pis-aller une petite chambre du troisième étage qu'il accepta, et dans laquelle il ne tarda pas à s'endormir d'un profond sommeil. Le petit jour commençait à peine à poindre, quand ce sommeil fut troublé par un bruit singulier qui se faisait à la porte; le voyageur se leva sur son séant, cherchant à distinguer dans l'obscurité quelle en pouvait être la cause. En ce moment, il vit sa porte s'ouvrir et un individu qui pénétra à mi-corps dans la chambre, étendant le bras pour s'emparer de ses habits déposés sur un fauteuil.

« Qui va là? cria le voyageur; que voulez-vous à pareille heure? — Pardon, je me trompe, je croyais être chez M. Durantoy, répondit d'une voix calme l'individu qui avait tout d'abord lâché le paletot qu'il tenait déjà. — Vous êtes un voleur, et je vous arrête! » s'écria alors le négociant qui, en même temps, sautait hors de son lit, saisissant son homme au collet et appelait à l'aide.

Tandis que cette scène se passait, un second individu, complice sans aucun doute du premier et qui faisait le guet sur l'escalier, en descendant rapidement les degrés pour gagner la rue. A celui-là aussi, la retraite fut coupée, grâce à l'intelligence d'un garçon de service qui ferma rapidement la porte extérieure et lui barra le passage.

Ces deux individus, conduits d'abord au poste Bonne-Nouvelle, ont été, dans la matinée, amenés au bureau du commissaire de police de la section de la Banque, M. Primorin, lequel ayant jugé nécessaire, après les avoir interrogés, de faire une perquisition à leur domicile, y a découvert et saisi de nombreux objets à l'usage des voleurs de profession, une pince-monsieur entre autres et des ciseaux à froid qui étaient cachés dans une paillasse.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser officiellement à toutes les brigades de gendarmerie de France, le signalement de l'ancien gérant de l'entreprise des fournitures de la maison centrale de Clairvaux, le sieur Antoine-Jean-Baptiste-Achille Marcet, dont le nom a eu un si grand retentissement dans le procès qui s'est agité au mois de mai dernier, devant le Tribunal de Troyes.

Le sieur Marcet, contre lequel une condamnation en quatre mois d'emprisonnement, pour homicide par négligence et observation des règlements, a été prononcée le 5 mai 1850, s'est soustrait par la fuite à l'exécution du jugement qui le frappe. Il a, depuis lors, été l'un des associés de la Compagnie des mines de houille de Cubzac (Corrèze). Il est âgé de trente-quatre ans, de haute taille, chauve, de forte corpulence; l'un de ses genoux porte la marque d'un coup de feu chargé à plomb.

La note de M. le ministre, qui le concerne, prescrit des recherches actives et étendues à tous officiers de police judiciaire, comme aux maires, adjoints et commandans de la force publique.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 25 octobre. — M. Coxwell, co-roner du bourg de Southampton, a fait une enquête qui a duré plusieurs séances, sur la mort de l'un des lascars ou matelots indiens qui faisaient partie du *New-Liverpool*, arrivé dernièrement des Indes-Orientales, sous le commandement du capitaine Rowles. L'instruction qui a eu lieu dans la salle dite des enquêtes (*Audit-House*) à l'Hôtel-de-Ville avait attiré un grand nombre de spectateurs.

M. Winter Lake, capitaine au 3^e régiment d'infanterie légère de Madras, actuellement en congé, a servi d'interprète aux Indiens, après avoir prêté serment.

Ceux des témoins lascars qui professent la religion de Brama ont prêté serment de la manière usitée dans l'Indostan pour les naturels. Un autre étant mahométan, le capitaine Porock, conseil des plaignans, a fait observer que ce témoin ne pouvait engager sa conscience qu'en prêtant serment sur le Koran. Malheureusement on n'avait point dans la langue originale le texte du livre par excellence, si révérend des musulmans; on y a suppléé au moyen d'une traduction anglaise que le pauvre matelot ne comprenait ni plus ni moins que le turc ou l'arabe.

Il est résulté de l'ensemble des dépositions que le capitaine Rowles, par avarice, a soumit les matelots indiens aux privations les plus pénibles. Il ne distribuait à chacun d'eux, tous les sept ou huit jours, qu'un peu de riz insuffisant pour leur nourriture. Les autres aliments étaient d'une qualité inférieure, quelquefois gâtés. Il les forçait à se tenir sur le pont malgré les mauvais temps et lorsqu'ils commençaient déjà à ressentir les effets de la différence des climats. Enfin, pour les moindres fautes, on leur infligeait les traitements les plus cruels. Plusieurs lascars sont morts pendant la traversée. Lors de l'arrivée du *New-Liverpool* à Southampton, il n'en restait plus que treize, tellement malades que l'on a établi, exprès pour eux, une infirmerie dans les docks. Un a déjà succombé, et l'on craint que sa mort ne soit suivie de celle de quelques autres de ses compagnons.

Le jury a rendu contre le capitaine Rowles un verdict de meurtre par suite de traitements cruels exercés envers un des hommes de son équipage.

Le capitaine Rowles avait assisté à toutes les séances

de l'enquête; mais il s'est prudemment dérobé par la fuite aux conséquences de la décision à intervenir, au moment même où le coroner commençait à lire le résumé des dépositions. Le magistrat a dressé un procès-verbal de non est, c'est-à-dire d'absence. A l'instant où le verdict du jury était connu, le capitaine aurait dû être arrêté et conduit en prison. Le magistrat a ordonné le renvoi de la procédure devant les assises criminelles du comté.

HOLLANDE (La Haye), 28 octobre. — Tous les jours, lorsqu'il fait beau, la reine a l'habitude de se promener en un landau attelé de deux chevaux et sans escorte. S. M. part pour cette promenade à midi précis. Aujourd'hui, dès que la reine fut montée dans sa voiture, un homme en blouse accourut, se plaça devant les chevaux et les empêcha de se mettre en marche.

Un des factionnaires de la résidence royale saisit cet individu au collet et chercha à le repousser; mais celui-ci fit une résistance désespérée, et il fallut l'intervention de quatre militaires du corps de garde pour arrêter ce forcené. Immédiatement après, la voiture où se trouvait la reine est partie, mais cette fois escortée par un détachement de chasseurs à cheval.

L'individu arrêté paraît être âgé de quarante ans, et il a les allures d'un marin. On l'a enfermé dans la prison de l'Hôtel-de-Ville, où il a été interrogé par un juge d'instruction. On ignore complètement les motifs qui l'ont pu avoir de retenir les chevaux de la voiture de la reine.

ÉTATS-UNIS (New-York), 12 octobre. — Deux bâtiments à vapeur, le Cherokee et l'Empire City, sont arrivés de Chagres avec des passagers qui viennent de la Californie, et une quantité de poudre d'or évaluée à un million et demi de dollars (plus de 18 millions de francs). Suivant les rapports des voyageurs, la plus grande anarchie règne dans la ville de Sacramento. Les Skatters, qui se prétendent les propriétaires exclusifs du pays et regardent les concessionnaires de terrains comme des usurpateurs, se livrent à toutes sortes d'excès.

Le 19 août dernier, M. Mac-Kinney, shériff, s'est présenté avec une escorte d'agents de police pour arrêter un meurtrier dans une maison située hors la ville; on les a repoussés à coups d'armes à feu. M. Mac-Kinney s'étant replié avec les siens vers le centre de la ville, un homme de haute taille, que l'on suppose s'appeler Allen, lui a tiré à bout portant un coup de fusil. Le shériff s'est écrié deux ou trois fois: « Je suis blessé! » et, après avoir fait quelques pas, il est tombé mort. Le docteur Briarly qui l'accompagnait a fait feu sur un pistolet sur l'assassin, qui paraît avoir été légèrement blessé, car il est tombé, mais il s'est relevé aussitôt et a pris la fuite avec les autres Skatters. M. Radford, capitaine de la milice, a été blessé.

Cet événement a produit une grande sensation. Beaucoup d'habitants se sont armés et enrôlés comme volontaires pour combattre les brigands, qui ne les ont pas attendus et se sont dispersés dans les bois.

Les affaires, qui avaient éprouvé un moment de stagnation, commencent à reprendre. La ville de Sacramento, après avoir échappé à plusieurs incendies, s'agrandit chaque jour, et l'on y construit sans cesse de nouveaux édifices.

France; échange des anciens contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4393)

Bourse de Paris du 31 Octobre 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES. Lists various securities and their prices.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Lists market data for various locations.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj. Lists prices for various railway lines.

Table with columns: Opéra, Opéra-Comique, Théâtre-Historique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Théâtre-Montansier. Lists theatre programmes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE FRG.-POISSONNIÈRE. Etude de M. VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 novembre 1850.

TERRAINS A PARIS.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente au Tribunal civil de la Seine, le 14 novembre 1850, en deux lots.

LA CALIFORNIE.

Compagnie commerciale, maritime et pour l'exploitation des mines d'or et de mercure. Capital social: trois millions, divisés en actions de 10, 25, 50 et 100 fr. au porteur.

PLUS D'ARGENTERIE.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ANGLAISE, PASSAGE JOUFFROY, 41. Théiers, Cafetières et tout le service de table, ce qu'il y a de mieux après l'argenterie.

DIAPHANOGRAPHE-LARD

pour apprendre à lire et à écrire et dessiner. 2 fr. Lard, 25, rue Feydeau. (4330)

CHALES.

M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cache-mires des Indes et de

MAUX D'YEUX.

La pomme de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807).

MALADIES DES FEMMES

Mme LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération.

PASTILLES DE CALABRE DE POTARD.

Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4335)

LA CONSTIPATION

détruite complètement, et les vents, par les bonbons rafraichissants de Vignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4394)

INJECTION

TANNIN, 1 fr. 50 et 3 fr. — rôt, 5 fr. au jeu de 7 fr. 50. Ph. St-Denis, 9. (4388)

HÉMORROÏDES

Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4390)

ESSENCE GONG. DE SALSEPAREILLE

CAMUSÉ. Le plus puissant des dépuratifs; guér. prompte et sûre des maladies secrètes, dartres; 5 fr. Injection LUPPI, seule infallible, 3 fr. — 83, rue Rambuteau. (CABINET SPÉCIAL DE CONSULT.) (4356)

BISCUITS

DU DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de Médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 20, rue de la Harpe, chez M. L. J. (Affr.) R. St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. (4341)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur épuratif, pour l'entretien facile, régulier et inodore des

VÉSICATOIRES.

NOUVELLE injection SAMPSON, 4 fr. Infallible pour guérir en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4392)

400,000 FR. POUR UN FRANC. LOTERIE DES LINGOTS D'OR. UN FRANC LE BILLET. Tous les billets concourent au tirage de tous les lots. GROS LOT: 400,000 f. - LES 224 LOTS REPRÉSENTENT 1,200,000 FR. EN OR.

Convocations d'actionnaires.

FORGES DE LA BASSE-INDRE. MM. les actionnaires des Forges de la Basse-Indre sont informés que l'Assemblée générale ordinaire se réunira le 2 décembre prochain, passage Violet, 2, à deux heures après midi. (4387)

EAU TONIQUE,

PARACHUTE DES CHEVEUX. Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver la pureté de l'haleine, guérir les maux de dents, le blanchir; le facon d'elixir ou poudre 1.25. Dépôt dans chaque ville. Chez J.P. LAROSE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4384)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois.

AVIS

CHANTIER HAUTEVILLE Bois sciés du entier à couvert, 94, Charbons de terre, rue Hauteville, Charbon de bois. (4314)

AVIS

AUX PERSONNES QUI PARTENT POUR LA CALIFORNIE. Nonbreuses communes qui ont été fondées dans la Californie, par le système de M. BASTIEN, pour cette destination.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-six du même mois, par le receveur qui a perçu deux francs vingt centimes de droit, il appert: Article 1^{er}. Entre madame de MAYRIA, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, 14, et M. Charles DURAND, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 15.

Art. 25. L'assemblée générale annuelle déléguera valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents. Art. 32. L'assemblée, délibérant régulièrement, pourra faire aux présents statuts les modifications et changements jugés convenables par le gérant, et, sur sa proposition, à lui seul étant réservée toute initiative pour tous changements et modifications à apporter aux présents. Le présent acte pourra être déposé en minute en l'étude d'un notaire de Paris.

Art. 26. Le fonds capital a été fixé à cinq cents mille francs et divisé en cent deniers ou parts d'intérêts, avec faculté de l'augmenter par la création de nouveaux deniers, selon l'accroissement des opérations. M. Mailet a seul la gestion et la signature sociale.

Art. 27. La société sera dissoute de plein droit si les pertes excèdent la moitié du capital émis. Suivant acte reçu par le même notaire, le trente octobre mil huit cent cinquante, enregistré, M. Mailet a déclaré la société définitivement constituée, attendu qu'il avait été souscrit cent mille francs de deniers, conformément aux statuts.

Art. 28. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites et des concordats, les samedis de dix à quatre heures. Art. 29. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites et des concordats, les samedis de dix à quatre heures.

Art. 30. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Art. 31. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Art. 32. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Art. 33. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Art. 34. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Art. 35. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.